



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 06/2018 du 21 février 2018

Objet: Demande d'autorisation de la Direction des Aides aux Particuliers du Département du Logement du SPW pour accéder au Registre national et utiliser le numéro de Registre national (RN-MA-2017-354)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LV^P"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de la Direction des Aides aux Particuliers du Département du Logement du SPW reçue le 28 novembre 2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 7 février 2018 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 21 février 2018:

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. La Direction Générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'Énergie - Département du Logement – Direction des Aides aux particuliers du Service Public de Wallonie (ci-après dénommée le demandeur) souhaite accéder aux données du Registre national et faire usage du numéro de Registre national dans le cadre de l'octroi de primes à l'acquisition, à la réhabilitation et à la rénovation.
2. Cette aide financière est accordée par la Région wallonne aux personnes qui achètent de gré à gré ou vente publique ou un logement appartenant au secteur public, sous certaines conditions telles que :
 - Être âgé de 18 ans au moins ou être mineur émancipé ;
 - La composition de ménage requise ;
 - Occuper le logement à titre principal pendant au moins 10 ans.
3. Le demandeur indique que l'accès au Registre national permettrait d'éviter certaines démarches aux personnes concernées et amènerait une simplification administrative.
4. Le demandeur indique que la consultation se fera par la BCED-WI, outil de consultation de l'intégrateur de services de la Région Wallonne.
5. Le demandeur a déjà été autorisé par le Comité.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

6. Le demandeur dispose déjà d'une autorisation accordée par délibération RN n° 16/2016 du 2 mars 2016 autorisant le SPW Wallonie - Direction Générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'Énergie - Département du Logement – Direction des Aides aux particuliers à accéder à diverses données du Registre national et d'en utiliser le numéro d'identification afin d'octroyer des primes aux particuliers favorisant la rénovation des logements. Cette délibération a par la suite également été étendue par deux fois¹.

¹ RN n° 16/2016 du 2 mars 2016 ; RN n° 87/2016 du 16 novembre 2016 et RN n° 44/2017 du 13 septembre 2017.

7. Par conséquent, lors de son examen, le Comité peut se limiter à vérifier si les données dont la communication est demandée sont adéquates, pertinentes et non excessives à la lumière de la finalité poursuivie (article 4, § 1^{er}, 3^o, de la LVP).

A. PROPORTIONNALITÉ

A.1. Quant aux données demandées

8. Le demandeur souhaite accéder au Registre national et à en utiliser le numéro afin de répondre aux obligations qui lui sont imparties en vertu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime à l'acquisition d'un logement. Le demandeur est en effet tenu de l'attribution de ces primes et doit pour ce faire vérifier que les conditions d'octroi sont remplies dans le chef du demandeur de la prime. Il doit également vérifier le respect de certaines conditions pour le maintien de la prime durant 10 ans après son octroi.
9. Les données demandées sont les suivantes :
- Noms et prénoms (article 3, §1^{er}, alinéa 1^o, de la LRN) ;
 - Date de naissance (article 3, §1^{er}, alinéa 2^o, de la LRN);
 - Sexe (article 3, §1^{er}, alinéa 3^o, de la LRN);
 - Résidence principale (article 3, §1^{er}, alinéa 5^o, de la LRN);
 - Date de décès (article 3, §1^{er}, alinéa 6^o, de la LRN);
 - État civil (article 3, §1^{er}, alinéa 8^o, de la LRN);
 - Composition de ménage (article 3, §1^{er}, alinéa 9^o, de la LRN);
 - Cohabitation légale (article 3, §1^{er}, alinéa 13^o, de la LRN).
10. L'accès aux données « **nom et prénoms** », « **date de naissance** », « **sexe** » permettront au demandeur de s'adresser à la bonne personne et correctement.
11. L'accès à la donnée « **résidence principale** » permet de s'adresser utilement aux personnes concernées par une demande d'aide financière mais également de vérifier que la personne occupe à titre de résidence principale le logement au plus tard à partir du septième mois qui suit celui de la passation de l'acte d'achat, et ce, de manière ininterrompue jusqu'à l'échéance d'un délai de dix ans prenant cours à la date de l'acte précité » tel que le prévoit l'article 3 de l' AGW du 21 janvier 1999.
12. Les données « **état civil** », « **cohabitation légale** » et « **composition de ménage** » sont nécessaires au demandeur pour lui permettre de calculer le montant des revenus de base des membres du ménage. L'article 3, alinéa 2^o de l'AVG du 21 janvier 1999 prévoit comme

condition d'octroi que le demandeur doit « ne pas disposer de revenus supérieurs à (31 000 euros) s'il est isolé ou (37500 euros) s'il vit en couple, qu'il soit marié ou non, ou si la propriété du logement est démembrée en plusieurs personnes ». L'article 1^{er} de ce même AVG définit la notion de revenus comme étant « l'ensemble des revenus imposables globalement du demandeur et de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il vit maritalement à la date de la demande, ces revenus étant ceux de l'avant-dernière année qui précède celle de la demande ».

13. La donnée « **date du décès** » est nécessaire afin de permettre au demandeur dans ce cas de procéder aux envois de demandes de liquidation vers le comptable des Fonds de souffrance du SPW.
14. Le demandeur souhaite également être autorisé à obtenir l'historique des données demandées pour lui permettre de vérifier si le bénéficiaires de la prime respecte les engagements pris sur base de l'article 3, 3° de l'AVG du 21 janvier 1999 qui prévoit que « *la personne occupe à titre de résidence principale le logement au plus tard à partir du septième mois qui suit celui de la passation de l'acte d'achat, et ce, de manière ininterrompue jusqu'à l'échéance d'un délai de dix ans prenant cours à la date de l'acte précité* ». Le Comité constate qu'à cet égard, seul l'historique de la donnée « résidence principale » se justifie.
15. Au vu de ce qui précède, le Comité constate que les données demandées sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie. L'accès aux informations mentionnées à l'article 3, §1^{er}, alinéas 1°, 2° (à l'exception du lieu de naissance), 3°, 5°, 6°, 8°, 9° et 13° de la LRN est conforme à l'article 4, §1, 3° de la LVP en ce compris l'accès à l'historique de la donnée « résidence principale » à 10 ans, dans le cadre de la vérification du respect de la condition de maintien de la prime telle qu'énoncée à l'article 3,3° de l'AVG du 21 janvier 1999.
16. Le Comité rappelle que l'article 6 de la LRN prévoit que les autorités autorisées à accéder aux données du Registre national ne peuvent plus les demander directement aux personnes concernées.

A.2. Quant à l'utilisation du numéro d'identification du Registre national

17. Le demandeur souhaite utiliser le numéro d'identification du Registre national du demandeur de la prime et des personnes avec lesquelles il vit habituellement, unies ou non par des liens de parenté, à l'exclusion des ascendant ou descendant. Cet usage lui permettra d'éviter les

risques d'homonymies et de consulter les données des avertissements extrait de rôle du ménage.

18. Le demandeur a introduit une demande d'autorisation auprès du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale afin d'être autorisé à consulter les avertissement extrait de rôle de l'année N-2 des demandeurs de primes à l'acquisition.
19. En effet, l'utilisation du numéro d'identification du Registre national, qui est un numéro unique permettant d'identifier une personne sans la moindre marge d'erreur, permet d'éviter les erreurs relatives à la personne lors de la communication entre le demandeur et le SPF Finances.
20. Le Comité conclut que l'utilisation du numéro d'identification est conforme à l'article 4, § 1, 3°, de la LVP à la lumière de la finalité indiquée.

A.3. Quant au délai de conservation

21. Le demandeur ne conservera les données demandées que durant 10 ans après la liquidation du montant de la prime.
22. Ce délai est dicté par l'article 16 de la loi du 16 mai 2003 *fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes*², qui dispose que les sommes perçues indûment par une administration peuvent être réclamées jusqu'à 10 ans suivant le premier janvier e l'année de leur paiement en cas de fraude. L'article 16 de cette même loi prévoit également qu'en matière de prescription, le droit commun est applicable (soit 10 ans).
23. Le Comité estime que le délai de conservation est conforme à l'article 4, § 1, 5°, de la LVP.

A.4. Quant à la durée de l'autorisation et la fréquence de l'accès/de l'utilisation

24. Un accès permanent aux informations du Registre national est demandé, car les données doivent pouvoir être consultées à tout moment lors de l'instruction du dossier de demande de prime.

² Cette loi s'applique aux personnes morales flamandes : voir l'article 68 du décret du 8 juillet 2011 *réglant le budget, la comptabilité, l'attribution de subventions et le contrôle de leur utilisation, et le contrôle par la Cour des Comptes*.

25. Le Comité constate qu'un accès permanent permet au demandeur d'assurer correctement la gestion de ses dossiers. L'accès souhaité est dès lors conforme à l'article 4, § 1, 3°, de la LVP.
26. Le demandeur souhaite une autorisation pour une durée indéterminée dès lors que ses missions ne sont pas limitées dans le temps.
27. Le Comité constate qu'une autorisation d'une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1er, 3°, de la LVP).

A.5. Usage interne et/ou communication à des tiers

28. Il ressort de la demande d'autorisation que le numéro d'identification du Registre national sera communiqué au SPF Finances afin que ce dernier fournisse au demandeur les informations relatives aux revenus de la personne ayant sollicité la prime et des personnes avec lesquelles il vit habituellement, unies ou non par des liens de parenté, à l'exclusion des ascendants et des descendants, sur base de la composition de ménage.
29. Le Comité constate que le SPF Finances est autorisé à utiliser le numéro d'identification du Registre national³. Il ne voit dès lors pas d'inconvénient à ce que le demandeur communique au SPF Finances le numéro d'identification du Registre national.

A.6. Connexions en réseau

30. D'après la demande, aucune connexion en réseau n'est actuellement établie.
31. Par souci d'exhaustivité, le Comité attire l'attention sur le fait que :
 - si des connexions en réseau devaient être établies ultérieurement, le demandeur devra l'en informer au préalable ;
 - le numéro d'identification du Registre national ne peut être utilisé dans des relations avec des tiers que dans la mesure où cela s'inscrit dans le cadre des finalités pour lesquelles ceux-ci ont également été autorisés à utiliser ce numéro.

³ Arrêté royal du 25 avril 1986 autorisant certaines autorités du Ministère des Finances à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques; Arrêté royal du 13 novembre 1995 autorisant le Service des Taxes de l'Administration des Finances du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification.

B. SÉCURITÉ

B.1. Conseiller en sécurité de l'information

32. Le bénéficiaire de l'autorisation est obligé de désigner un conseiller en sécurité de l'information et en protection de la vie privée (article 10 de la LRN). Le Comité constate que l'identité du conseiller a été communiquée.
33. Le Comité rappelle au bénéficiaire de l'autorisation ses responsabilités à cet égard.
34. Le bénéficiaire de l'autorisation désigne un conseiller sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière de protection des données et du droit pertinent dans le contexte. Ces capacités permettent au conseiller d'accomplir ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de l'environnement informatique du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.
35. Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation.
36. Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de responsable final du service informatique ni avec celle de personne assumant le niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).
37. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions.
38. Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.
39. Le bénéficiaire de l'autorisation aide le conseiller en fournissant les ressources et le temps nécessaires pour exercer ses missions et en lui permettant d'entretenir ses connaissances

spécialisées. L'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est notamment fourni au conseiller. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

40. Le Comité se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations.

B.2. Politique de sécurité

41. D'après les documents transmis par le demandeur, il apparaît que ce dernier dispose d'une politique de sécurité de l'information ainsi que d'un plan en application de celle-ci.

42. Le Comité en a pris acte.

B.3. Personnes ayant accès aux informations et liste de ces personnes

43. La demande contient l'identité et le service des personnes qui auront accès au Registre national et qui utiliseront le numéro d'identification. Il s'agit de personnes qui doivent travailler avec ces données en raison des missions dont elles ont été chargées.

44. Comme le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur doit dresser une liste sur laquelle sont mentionnées les personnes ayant accès au Registre national et utilisant le numéro d'identification du Registre national. Cette liste sera actualisée en permanence et sera tenue à la disposition du Comité.

45. Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

46. Le Comité exige que le demandeur prenne les mesures nécessaires pour enregistrer les loggings (révélant qui a eu accès à quoi, quand et pourquoi) afin de pouvoir contrôler les accès.

PAR CES MOTIFS,

Le Comité

1° autorise le demandeur à accéder aux informations visées à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1°, 2° (à l'exception du lieu de naissance), 3°, 5°, 8°, 9° et 13°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, ainsi que l'historique de la donnée mentionnée à

l'article 3, § 1^{er}, alinéa 5°, de la LRN, et à faire usage du numéro de Registre national, dans les conditions visées au point A de la présente délibération ;

2° refuse la demande pour le surplus ;

3° stipule que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation du Conseiller en sécurité et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), le demandeur adressera au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;

3° stipule également que lorsqu'il enverra au demandeur un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information, celui-ci devra compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le renvoyer au Comité. Ce dernier en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

L'Administrateur f.f.

La Présidente,

(sé) An Machtens

(sé) Mireille Salmon